

VD_OMNI GE.2011.0150 vom 31. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0150

FR: VD_OMNI GE.2011.0150 du 31 janvier 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0150 del 31 gennaio 2012

Regeste

X. _____ SA c/Département de la santé et de l'action sociale | C'est au Tribunal cantonal (CDAP) qu'il appartient de trancher les contestations relatives à la détermination de la valeur des immeubles des EMS, en vue du subventionnement public des investissements nécessaires à la rénovation, à la construction et à l'équipement des EMS. L'art. 8 de la Convention relative à la participation financière de l'Etat pour la mise à disposition des biens immobiliers des EMS reconnus d'intérêt public en la forme commerciale et/ou ceux reconnus d'intérêt public locataires de tout ou partie de pareils biens immobiliers, est incompatible avec l'art. 92 al. 1 LPA-VD. La compétence ne peut être créée d'entente entre les parties. Pas de violation du principe de la bonne foi sous ce rapport.

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt est partiel, en ce sens qu'il ne tranche que les conclusions principales (I et II) formulées par la recourante, ayant trait à la compétence du Tribunal cantonal, qu'elle conteste (cf. art. 8 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, mis en relation avec l'art. 6 al. 1 de la même loi).

E. 2

Le montant journalier se calcule comme il suit : $(V_i \times 1,25) / (365 \times T_o \times N)$ où V_i = valeur intrinsèque du bâtiment T_o = taux d'occupation retenu conformément à l'article 6 N = nombre de lits». b) La Convention définit les critères et modalités de la participation financière de l'Etat pour la mise à disposition de biens immobiliers par les EMS (art. 1). Le montant de cette participation est calculé sur la base de la valeur de ces biens, soit le terrain, les aménagements extérieurs, le bâtiment proprement dit, et les équipements fixes (art. 4). Selon l'art. 9, à la valeur retenue des biens immobiliers est appliqué un taux immobilier défini à l'art. 10, soit le taux d'intérêt moyen des créances hypothécaires en Suisse, majoré d'un facteur immobilier. Sur ce point, les art. 9 et 10 de la Convention renvoient à l'Annexe III à celle-ci, selon laquelle le taux immobilier est composé de la somme du taux de référence (3,5% dès le 1^{er} janvier 2009) et du facteur de majoration de 0,85%, soit 4,35%. Pour le reste, la Convention règle la procédure dans le cadre de laquelle la valeur des biens est déterminée (art.

E. 5

La recourante reproche au Département un comportement contraire aux règles de la bonne foi. a) Le principe de la bonne foi imprègne les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 131 I 166 consid. 6.1 p. 177; 126 II 97 consid. 4b p. 104/105) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit

s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen ; elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261; 124 II 265 consid. 4a p. 269/270; 121 I 181 consid. 2a p. 183, et les arrêts cités). b) Le Département n'aurait pas dû donner son aval à l'art. 8 in fine de la Convention. Il lui incombait de rappeler la compétence exclusive du juge administratif dans le domaine du contentieux relatif à la LPFES. Cela étant, en acceptant d'intégrer dans la Convention une disposition renvoyant au juge civil les établissements qui n'accepteraient pas sa décision relative à la détermination de la valeur des bâtiments - ce qu'il a encore confirmé dans son courrier du 7 juin 2011 adressée à la recourante -, le Département n'a pas porté atteinte aux droits des établissements, s'agissant notamment des garanties procédurales. L'établissement mécontent de la décision du Département fixant la valeur de l'immeuble n'est en effet pas privé du droit au juge. Au lieu de s'adresser au juge civil, comme le prévoit erronément l'art. 8 in fine de la Convention, il lui appartient de saisir le juge administratif, selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD. En l'espèce, la recourante ne subit aucun préjudice de l'erreur du Département, puisqu'elle a interjeté recours devant le Tribunal cantonal, conformément à l'indication contenue dans la décision attaquée, tout en ouvrant parallèlement action devant le Tribunal d'arrondissement. Elle est assurée de voir sa cause soumise à un juge établi par la loi. c) Le moyen tiré de la bonne foi doit être écarté.

E. 6

Le Tribunal cantonal est ainsi compétent pour connaître du recours formé contre la décision du 13 juillet 2011. L'instruction se poursuit au fond. Le sort des frais et dépens est réservé. Le présent arrêt est communiqué au Juge Patrick Stoudmann, du Tribunal d'arrondissement de la Lausanne, en charge de la cause CC11.030753, pour son information. Si le Tribunal d'arrondissement entendait revendiquer sa compétence, il lui appartiendrait de saisir la Cour constitutionnelle (art. 8 al. 2 LPA-VD; cf. arrêt CCST.2009.0007, précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.